



Pôle Cohésion Sociale et Solidarités

Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

Prévention Santé et Offre d'Accueil

Arrêté du 13/12/2025

OBJET : Arrêté d'autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un établissement saisonnier d'accueil d'enfants de moins de six ans

Halte-Garderie Saisonnière

« VILLAGE CLUB DU SOLEIL DE MONTGENEVRE »

934 Rue des Baisses

05100 MONTGENEVRE

Gérée par les Villages Clubs du Soleil

Dont le siège est domicilié 934 rue des Baisses, 05100 MONTGENEVRE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4, R. 2324-16 à R. 2324-48 ainsi que les articles R. 2324-50 et R. 2324-50-1 à R. 2324-50-4 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-1-1 et L.133-6 ;

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code ;

VU le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagements et d'affichages ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

VU Le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant (Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles) publié le 2 juillet 2025 ;

VU l'arrêté d'autorisation de poursuite de l'exploitation de Monsieur le Maire de MONTGENEVRE en date du 31 décembre 2020 ;

VU le procès-verbal de la sous-commission de sécurité en date du 3 février 2020 ;

VU le formulaire CERFA n°17580*01 de demande d'autorisation de création, extension, transformation, modification d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant, et de demande de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation, reçu par courriel en date du 13 novembre 2025 et complété ;

VU l'avis sur dossier de la référente technique des modes d'accueil du service Prévention Santé et Offre d'Accueil du 02 décembre 2025 ;

SUR proposition de la Chef du service Prévention Santé et Offre d'Accueil,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'accueil saisonnier d'enfants de moins de six ans « VILLAGE CLUB DU SOLEIL DE MONTGENEVRE » situé 934 rue des Baisses, à MONTGENEVRE (05100).

ARTICLE 2 :

Les locaux et leur aménagement, évalués par le service Prévention Santé et Offre d'Accueil, permettent la mise en œuvre du projet d'établissement et le

fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif dans des conditions satisfaisantes d'hygiène, de sécurité et de confort.

La superficie des espaces dédiés à l'accueil des enfants est de 394 m² pour les espaces intérieurs et de 22,14 m² pour les espaces extérieurs.

ARTICLE 3 :

L'établissement est ouvert du dimanche au vendredi de 8h30 à 18h.

ARTICLE 4 :

La capacité d'accueil est fixée à 34 enfants de 4 mois à moins de 6 ans.

ARTICLE 5 :

La direction de l'établissement est confiée, à titre dérogatoire, à Madame Florence MAFFRE, née le 2 juin 1969, titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie Animation Sociale et Socio-Culturelle.

En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par les personnes présentes dans l'établissement ou le service et relevant du 1 de l'article R 2324-42, ou à défaut une personne relevant du 2 du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

ARTICLE 6 :

Sous peine de voir engager sa responsabilité, l'organisme devra respecter l'ensemble du cadre réglementaire et législatif propre au statut de la structure selon les périodes concernées et le nombre d'enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la santé publique, les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Les gestionnaires des établissements et services d'accueil garantissent contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui comme les personnes qu'ils emploient ou les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants qui sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnel affecté auprès des enfants est adapté selon les normes prévues par les articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du Code de la Santé Publique et l'effectif d'enfants accueillis.

ARTICLE 8 :

L'équipe pluridisciplinaire est composée de 6 personnes listées ci-dessous dans l'ordre de l'organigramme :

- 1 Directrice sans qualification petite enfance, mais détentrice de 28 ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants dans le cadre d'accueil en établissement d'accueil de jeunes enfants, pour 1 Équivalent Temps Plein (ETP), dont 0,83 ETP auprès des enfants,
- 2 personnes détentrices du Diplôme d'Etat d'Éducatrice de Jeunes Enfants pour 2 ETP, dont 1,83 ETP auprès des enfants,
- 2 personnes détentrices du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture pour 2 ETP, ces mêmes ETP auprès des enfants,
- 2 personnes détentrices du CAP Petite Enfance pour 2 ETP, ces mêmes ETP auprès des enfants,
- 1 personne détentrice du diplôme d'aide-soignante pour 1 ETP, ce même ETP auprès des enfants.

ARTICLE 9 :

L'effectif du personnel placé auprès des enfants devra être obligatoirement composé au minimum d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 10 :

La structure s'engage à respecter le cadre légal y compris les recommandations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 :

Tout projet de modification portant sur les prestations proposées, les capacités d'accueil, les locaux, les conditions de fonctionnement de l'établissement, les effectifs et la qualification des personnels sera porté sans délai à la connaissance du Président du Département par le gestionnaire ou le Directeur d'établissement.

ARTICLE 12 :

Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil Départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié ;
- tout changement des coordonnées permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence (pour mémoire une adresse électronique ainsi que 2 numéros de téléphone permettant aux Autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence).

ARTICLE 13 :

Le présent arrête abroge et remplace celui du 18 juin 2025.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation est octroyée pour une durée de 15 ans, sauf application des dispositions de l'article R 2324-20-3 du Code de Santé Publique.

Au cours de la période d'autorisation, et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire est tenu d'en informer le Président du Conseil Départemental par tout moyen permettant de justifier la date de réception.

ARTICLE 15 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

En application des dispositions l'article R. 414-7 du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, une demande de recours gracieux peut être adressée (en recommandé avec accusé de réception) auprès de Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes (Place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX), cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 16 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de MONTGENEVRE, à Monsieur le Directeur de la Caisse Commune de Sécurité Sociale et à Madame la Directrice Générale de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse.